

— les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule.

2.2 Chaque partie convient que:

— le transport intraterritorial par un véhicule de commerce est interdit à moins que ledit véhicule ne doit dûment immatriculé sur le territoire où il circule.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et la «Division of Motor Vehicles» du Rhode Island sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités intermédiaires requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Pawtucket

Signé à Québec

ce 27^e jour de
décembre 1996

ce 6^e jour de mars 1997

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de
de l'État du Rhode Island

Pour le gouvernement
du Québec

LINCOLN ALMOND

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

*Le ministre des Relations
internationales,*
SYLVAIN SIMARD

27651

Avis d'approbation

Loi sur l'acupuncture
(1994, c. 37)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté le «Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 27 mars 1997.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Loi sur l'acupuncture
(1994, c. 37, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 78)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement vise à établir, en application de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité est formé de trois membres choisis parmi les membres de l'Ordre qui exercent l'acupuncture depuis au moins cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline de l'Ordre, ni employés de l'Ordre.

La personne nommée pour remplacer un membre du comité, en application de l'article 110 du Code des professions, est également choisie parmi les membres de l'Ordre qui exercent l'acupuncture depuis au moins cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline de l'Ordre, ni employés de l'Ordre.

3. Le mandat du président du comité est d'une durée de quatre ans et celui des deux autres membres, d'une durée d'un an. Ces mandats peuvent être renouvelés.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle visés par l'article 111 du Code des professions.

À l'expiration de son mandat et malgré son remplacement, un membre du comité termine une vérification ou une enquête entreprise par lui avant l'expiration de son mandat.

Une radiation provisoire ou une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'un membre du comité, en application du Code des professions, met fin à son mandat.

4. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit qu'il détermine ou que détermine son président.

Le président fait rapport des activités du comité au Bureau de l'Ordre.

5. Le Bureau de l'Ordre désigne le secrétaire du comité parmi les membres du comité.

Tout membre du personnel de secrétariat du comité entre en fonction après avoir prêté un serment de discrétion suivant une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où doivent y être conservés tous les livres, dossiers, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou document du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert.

Le secrétaire y tient, notamment, un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été faite, le nom de tout membre de l'Ordre visé par une vérification ou qui a fait l'objet d'une enquête particulière et le nom de la personne qui a fait cette vérification ou cette enquête.

7. Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité et du personnel de secrétariat du comité ainsi que le président de l'Ordre ont accès aux livres, dossiers, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert.

SECTION III CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui est visé par une vérification ou qui fait l'objet d'une enquête particulière.

9. Le dossier professionnel contient:

1^o une fiche d'informations générales sur le membre de l'Ordre;

2^o un résumé de ses qualifications académiques;

3^o un résumé de son expérience professionnelle;

4^o le rapport de vérification ou d'enquête particulière;

5^o les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête;

6^o tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière.

10. Les membres du comité ainsi que les membres du Bureau de l'Ordre dûment réunis peuvent consulter le dossier professionnel d'un acupuncteur qui est visé par une vérification ou qui fait l'objet d'une enquête particulière et en obtenir copie.

Le membre de l'Ordre concerné a aussi droit d'accès à son dossier. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'un membre du personnel du secrétariat. Les frais d'obtention de copie sont à la charge du membre de l'Ordre.

SECTION IV PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ACUPUNCTEUR

11. Le comité surveille l'exercice de la profession d'acupuncteur suivant le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau de l'Ordre.

12. Chaque année, le Bureau de l'Ordre fait parvenir à tous les membres de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire toute information permettant d'identifier les membres de l'Ordre qui seront visés par une vérification ou, le cas échéant, qui feront l'objet d'une enquête particulière.

Ce programme de surveillance générale peut figurer dans une publication que l'Ordre adresse à tous ses membres.

13. Outre les éléments mentionnés dans la première phrase du premier alinéa de l'article 112 du Code des professions et à l'égard desquels le comité procède notamment à la vérification, le comité peut également procéder à la vérification des documents reliés directement à l'exercice de la profession par le membre de l'Ordre ainsi que les documents et rapports auxquels il a effectivement collaboré et qui se retrouvent dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou son employeur.

Pour l'application du présent règlement, le terme «employeur» inclut un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,

c. S-4.2) ainsi qu'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et le terme «établissement» désigne un établissement au sens de l'une ou l'autre de ces lois.

SECTION V VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ACUPUNCTEUR

14. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe I.

Copie de cet avis est transmise, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur.

15. Le membre de l'Ordre qui ne peut recevoir le comité ou un inspecteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette date est communiquée, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur.

16. Lorsque le comité ou un inspecteur constate que le membre de l'Ordre n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de la vérification et l'en avise de la manière prévue à l'article 14.

17. Le comité ou un inspecteur peut intimer l'ordre au membre de l'Ordre ou à son préposé et, le cas échéant, à toute personne à qui copie de l'avis a été transmise de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte la vérification et, selon le cas, de lui en laisser prendre copie.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte la vérification sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance et, selon le cas, copie.

18. Le comité ou un inspecteur peut demander à une personne de prêter serment quant à une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

19. Tout membre du comité ou inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

20. Le membre de l'Ordre qui est visé par une vérification doit recevoir le comité ou un inspecteur et être présent au moment où elle a lieu.

Le membre de l'Ordre peut être assisté de toute personne de son choix.

21. Le comité ou l'inspecteur dresse, pour étude, un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité, avec copie au membre de l'Ordre, dans les 30 jours de la fin de sa vérification.

Le comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire que le membre de l'Ordre devrait être soumis à une enquête particulière l'indique dans le rapport de vérification.

Le rapport est versé au dossier professionnel du membre de l'Ordre.

SECTION VI ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN ACUPUNCTEUR

22. Au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise du secrétaire du comité, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé ou par huissier, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe II.

Copie de cet avis est transmise, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur.

Dans le cas où la réception de cet avis par un membre de l'Ordre ou de sa copie par une autre personne risque de compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.

23. Le membre de l'Ordre qui ne peut recevoir le comité, un enquêteur ou un expert à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette date est communiquée, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur.

24. Lorsque le comité, un enquêteur ou un expert constate que le membre de l'Ordre n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de l'enquête particulière et l'en avise de la manière prévue à l'article 22.

25. Le comité, l'enquêteur ou l'expert peut intimer l'ordre au membre de l'Ordre ou à son préposé et, le cas échéant, à toute personne à qui copie de l'avis a été transmise de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte l'enquête et, selon le cas, de lui en laisser prendre copie.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte l'enquête sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance et, selon le cas, copie.

26. Le comité, un enquêteur ou un expert peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle fait relativement à une enquête particulière.

27. Tout membre du comité, enquêteur ou expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

28. Le membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une enquête particulière doit recevoir le comité, un enquêteur ou un expert et être présent où elle a lieu.

Le membre de l'Ordre peut être assisté de toute personne de son choix.

29. Le comité, l'enquêteur ou l'expert dresse, pour étude, un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité, avec copie au membre de l'Ordre, dans les 30 jours de la fin de l'enquête.

Le rapport est versé au dossier professionnel du membre de l'Ordre.

30. Le comité qui procède à une enquête particulière de sa propre initiative indique, dans le dossier professionnel du membre de l'Ordre, les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

31. Les articles 22 à 30 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, dans le cas d'une enquête particulière faite par un membre du comité.

SECTION VII ÉTUDE DU RAPPORT DE VÉRIFICATION OU D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE ET RECOMMANDATIONS

32. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou du rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le membre de l'Ordre dans un délai de 20 jours de sa décision et le Bureau de l'Ordre, à la première réunion régulière du Bureau qui suit.

Lorsque le rapport de vérification indique, conformément au deuxième alinéa de l'article 21, que le membre de l'Ordre devrait être soumis à une enquête

particulière et qu'aucune enquête particulière n'est entreprise dans les 60 jours suivant cette indication, le comité en informe également le membre de l'Ordre.

Lorsqu'après étude de l'un de ces rapports, le comité a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le membre de l'Ordre dans le même délai et doit lui permettre de se faire entendre.

33. Aux fins de permettre au membre de l'Ordre de se faire entendre, le comité lui transmet, avec l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 32, un exposé des faits analogue à celui reproduit à l'annexe III, par courrier recommandé ou par huissier, comprenant:

1^o un exposé sommaire des lacunes constatées;

2^o une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet;

3^o le texte de l'article 113 du Code des professions;

4^o une copie du présent règlement.

34. Le membre de l'Ordre qui désire être entendu doit, dans les 10 jours de la réception de l'exposé des faits, demander au comité, par écrit, la tenue d'une audience.

À défaut d'une telle demande écrite, le comité peut procéder en son absence sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

35. Le comité convoque le membre de l'Ordre qui en a fait la demande conformément à l'article 34 en lui transmettant, par courrier recommandé ou par huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience:

1^o un avis analogue à celui reproduit à l'annexe IV et signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audience ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu;

2^o un exposé des faits et des questions qui y seront débattues.

L'avis indique qu'en cas de défaut du membre de l'Ordre d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

36. Le comité reçoit le serment du membre de l'Ordre et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

37. Le membre de l'Ordre ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.

38. L'audience se tient à huis clos, sauf si le comité juge que des circonstances exceptionnelles justifient qu'elle ne le soit pas.

39. Le comité peut, sur demande, accorder la remise ou l'ajournement de l'audience aux fins de prévenir un déni de justice et, notamment, pour respecter le droit à la représentation par avocat.

40. Le comité peut procéder par défaut si le membre de l'Ordre ne se présente pas à la date, à l'heure et à l'endroit prévus.

41. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande du membre de l'Ordre ou du comité, lesquels acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement ou de prise en sténographie qui sont partagés à part égale entre eux.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité demande l'enregistrement ou la prise en sténographie des dépositions, il en assume les frais.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétariat du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

42. Le secrétaire du comité consigne le procès-verbal de l'audience et, le cas échéant, les recommandations du comité dans un registre spécial.

43. Le procès-verbal mentionne si l'on a renoncé à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions et, en ce cas, il comporte un résumé de ces dernières.

44. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture sont révélées.

45. Les recommandations du comité, le cas échéant, sont formulées à la majorité de ses membres dans les 45 jours de la fin de l'audience. Elles sont motivées et signées par les membres du comité qui y concourent.

Les recommandations sont transmises au membre de l'Ordre, versées à son dossier professionnel et acheminées au Bureau de l'Ordre en vue d'une discussion à la première réunion du Bureau qui suit l'adoption de ces recommandations.

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 14)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

Avis de vérification

Dans le cadre de son programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'acupuncteur pour l'année en cours, le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec vous informe qu'il procédera, en votre présence, à une vérification, notamment de vos dossiers, le,

jour/ mois/ année
à, à
heure endroit de la vérification

À cette fin, ont été désignées pour vous rencontrer, les personnes suivantes:

.....
(titre*)

.....
(titre*)

.....
(titre*)

.....
(titre*)

* titre: membre du comité ou inspecteur

SIGNÉ À

CE
jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR:
membre et secrétaire du comité

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec prévoit qu'un acupuncteur qui est visé par une vérification a l'obligation de recevoir le comité ou un inspecteur et d'être présent au moment où elle a lieu.

Il prévoit de plus que l'acupuncteur peut être assisté de toute personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si l'acupuncteur ne peut recevoir le comité ou un inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

ANNEXE II

(a. 22 et 31)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

Avis d'enquête particulière

En vertu de la section VI du chapitre IV du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, avis vous est donné que le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec procédera, en votre présence, à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle le....., à, à
jour/ mois/ année heure

.....
endroit de l'enquête particulière

À cette fin, ont été désignées pour vous rencontrer, les personnes suivantes:

.....
(titre*)

.....
(titre*)

.....
(titre*)

.....
(titre*)

* titre: membre du comité, enquêteur ou expert

SIGNÉ À

CE
jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR:
membre et secrétaire du comité

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec prévoit qu'un acupuncteur qui fait l'objet d'une enquête particulière a l'obligation de recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert et d'être présent au moment où elle a lieu.

Il prévoit de plus que l'acupuncteur peut être assisté de toute personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si l'acupuncteur ne peut recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

ANNEXE III

(a. 33)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**Exposé des faits**

Je, soussigné(e),
membre et secrétaire du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, déclare par les présentes que:

1) le, vous avez
jour / mois / année
(été visé[e] par une vérification dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'acupuncteur) (fait l'objet d'une enquête particulière concernant votre compétence professionnelle);

2) à la suite de cette (vérification) (enquête particulière), un rapport a été dressé le
jour / mois / année
Une copie de ce rapport est annexée aux présentes;

3) ce rapport (de vérification) (d'enquête particulière) indique que vous connaissez des lacunes au niveau de (l'exercice de la profession d'acupuncteur) (votre compétence professionnelle), notamment en ce que:

- a)
- b)
- c)
- d)

4) considérant ce qui précède, le comité d'inspection professionnelle vous avise que vous pouvez vous faire entendre relativement à cette affaire.

J'AI SIGNÉ À
CE
jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR:
membre et secrétaire du comité

Si vous désirez être entendu(e), vous devez, dans les 10 jours de la réception des présentes, demander au comité d'inspection professionnelle, par écrit, la tenue d'une audience. Dans ce cas, vous serez convoqué(e) par le comité d'inspection professionnelle. À défaut d'être présent(e) à cette audience, le comité pourra procéder en votre absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler des recommandations au Bureau de l'Ordre conformément à l'article 113 du Code des professions.

Sont jointes aux présentes, une copie du texte de l'article 113 du Code des professions ainsi qu'une copie du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec dans lequel vous trouverez toutes les informations nécessaires quant à la procédure à suivre et aux délais qui vous sont accordés.

ANNEXE IV

(a. 35)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**Avis de convocation à une audience**

À:
nom du membre de l'Ordre

.....
adresse
.....

PRENEZ AVIS, conformément à l'article 35 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, que l'audience dont vous avez demandé la tenue est fixée pour le
jour / mois / année

à compter de heures, au siège de
l'Ordre sis au
adresse

Conformément à ce règlement, si vous désirez que les dépositions faites lors de cette audience soient enregistrées ou prises en sténographie, vous êtes prié(e) d'en aviser le secrétaire du comité d'inspection professionnelle au moins 10 jours avant la date mentionnée ci-dessus.

Soyez avisé(e) également que si vous n'êtes pas présent(e) à la date, à l'heure et à l'endroit fixés pour la tenue de l'audience, le comité pourra procéder en votre absence, sans autre avis, ni délai, et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

Veuillez agir en conséquence.

SIGNÉ À

CE
jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR:
membre et secrétaire du comité

27620